

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté portant obligation du port du masque en vue de limiter la propagation du virus Covid-19

Le Maire d'Avesnes- sur -Helpe,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2.5°,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation de ce virus,

Considérant la recrudescence des cas positifs au Covid-19,

Considérant qu'il incombe au Maire sur sa commune, au titre des ses pouvoirs de police, de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

Considérant que le port du masque est obligatoire, du fait du décret du 17 juillet 2020, dans les magasins, les aires de vente, les centres commerciaux, les administrations, les banques et les marchés couverts,

Considérant qu'au vu des éléments susmentionnés, il convient de prévoir une mesure de protection renforcée de la sécurité sanitaire par le port du masque,

Considérant que l'obligation définie ci-dessus s'appliquera aux personnes de plus de 11 ans, restera obligatoire jusqu'à nouvel ordre et pourra être réévaluée au regard de l'évolution de la situation sanitaire,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque est **obligatoire** pour toute personne de plus de 11 ans à compter du 4 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre pour tout événement de plein air organisé par la ville d'Avesnes-sur-Helpe :

- Marché,
- Braderie/brocante,
- Cérémonies,
- Manifestations sportives,
- Manifestations locales

Article 2 : Le port du masque est **obligatoire** pour toute personne de plus de 11 ans à compter du 4 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre pour tout événement rassemblant un nombre important de personnes sur l'espace public et rendant notamment les mesures de distanciation sociale difficiles.

Article 3 : Ce dispositif sera notifié à tout organisateur de manifestation sur le territoire de la commune.

Article 4 : Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue aux articles précédents pourront se voir refuser l'accès aux lieux où le port du masque est obligatoire.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent constituera contravention et sera réprimée comme telle.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de surveillance des voies publiques de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe.

Fait à Avesnes- sur- Helpe, le 4 août 2020.

Le Maire
Sébastien SEGUIN

